

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 12 DECEMBRE 2016 A 20 HEURES 00**

- **PRESENTS** : MM. DROUAL Christian, BREGER Jean-François, LUCAS Mireille, HALIMI Alain, ETIENNE Patricia, GUERRIER Jean, LE THIEC Danièle, GUYOT Michel, DEGREZ Danielle, BLEHER Michel, LE GOFF Marie-Annick, RYO Nathalie, NOGUET Hervé, DEGANE Katty, SEURET Sylvain, MICHELO Dominique, LE MENACH Annabelle, LE PENUIZIC Jean-Marc, MITOUARD Nolwenn
  
- .- **ABSENT(S) EXCUSE(S)** : GUERRANT Gérard a donné pouvoir à DROUAL Christian  
LOUËR Yvette a donné pouvoir à BREGER Jean-François  
LE COINTE Noémie a donné pouvoir à HALIMI Alain  
LUCAS Benjamin
  
- **SECRETAIRE** : MICHELO Dominique

**1 FINANCES – URBANISME - ECONOMIE**

**1.1 Avis sur le PLU de la Commune de Le Guerno**

Le Maire explique que la Commune de Le Guerno a adressé son projet de Plan Local d'Urbanisme, pour lequel la commune de Péaule doit émettre un avis.

Après examen du projet de PLU sur la commune de Le Guerno,

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de PLU sur la commune de Le Guerno.

**1.2 Révision du PLU et précision sur les modalités de concertation**

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en date du 21 janvier 2013, a fait l'objet de modifications en date du 1er septembre 2014, 8 décembre 2014 et du 9 novembre 2015.

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU. En effet, la révision du PLU permettrait de répondre d'une part aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues notamment de la loi engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 Juillet 2010 et de la Loi ALUR du 24 Mars 2014 et d'autre part, de répondre aux orientations du SCoT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne approuvé le 13 décembre 2013.

Au-delà de l'intégration des nouvelles exigences législatives, la révision du PLU permettra aux élus de réfléchir à un projet de territoire cohérent et de réaffirmer collectivement certains objectifs du PLU actuel.

Le Maire propose de lancer une procédure de Révision du document d'urbanisme de la commune sur la base des objectifs suivants :

- disposer d'un document d'urbanisme répondant aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, d'environnement, d'aménagement du territoire....
- prendre en compte les orientations et se mettre en compatibilité, le cas échéant, avec le SCOT de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne ;
- déterminer les possibilités d'un développement raisonné de l'habitat et des activités économiques en limitant la consommation de l'espace, en évitant l'étalement urbain et en privilégiant la densification, en maintenant un équilibre entre aménagement du territoire et la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- définir les éléments paysagers, les espaces naturels, les éléments du patrimoine à préserver et à mettre en valeur ;
- maintenir et conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et de favoriser les activités primaires ;
- prévoir les équipements et infrastructures publics nécessaires

Il y a donc lieu de réviser le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il convient par ailleurs, de préciser les modalités de concertation à mener avec la population conformément à l'article L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme

Après avoir délibéré, par 00 vote pour / 000 contre / 000 abstention ou à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. **PRESCRIT** la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme.
2. **APPROUVE** les objectifs poursuivis tels qu'énoncés précédemment.
3. **DEFINIT** les modalités de concertation à mener avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées comme suit : réunion publique, exposition publique en mairie, information sur le site de la mairie, dans le flash mensuel et le bulletin municipal, réunion avec les associations et les groupes économiques...
- 
4. **DEMANDE** l'association des services de l'Etat conformément à l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme, et **SOLLICITE** le Porter à Connaissance (PAC).
5. **PREND NOTE** :
  - Des modalités d'association des services de l'Etat, des organismes et personnes publiques associées telles que définies aux articles L. 132-7 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que des modalités de consultation fixées par l'article L. 132-12 du même code.
  - Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du

code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

6. **DECIDE** de lancer une consultation pour le recrutement d'un bureau d'étude spécialisé, lors d'une prochaine séance de conseil municipal et de demander, si nécessaire et conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU.
7. **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, et notamment la compensation financière de l'Etat au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.
8. **PRECISE** :
  - Que les crédits seront inscrits au BP 2017.
  - Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.
  - Que, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.
9. **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution de la présente délibération.

### **1.3 Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale**

L'article 136 de la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) prévoit que les Communautés d'Agglomération et de Communes deviendront compétentes de plein droit en matière de planification (Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale) le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Il est précisé que les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU, à savoir les Plans d'Occupation des Sols (POS), les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) et les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

La compétence dont le transfert est envisagé :

- emporte également la compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU) au titre de l'article L. 211-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme. L'EPCI devient titulaire du DPU à la place des communes membres mais pourra décider de déléguer son droit à une ou plusieurs communes selon les modalités qu'elle fixera, conformément à l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- comprend la compétence d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), qui est de droit transférée à l'EPCI à la date du transfert de compétence ;
- mais ne comprend pas le volet « Application du Droit des Sols » (ADS).

Dès lors que la compétence en matière de PLU est exercée par l'EPCI, ce document d'urbanisme devra porter sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. Cependant, l'EPCI peut s'engager dans l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU applicables dans son périmètre des modifications relevant du champ de la procédure de révision.

Les dispositions des PLU existants restent applicables sur le territoire intercommunal :

- dans l'attente de la prescription d'élaboration d'un PLUi : tant que les modifications à apporter aux PLU ne relèvent pas de la révision ;
- après prescription de l'élaboration d'un PLUi : jusqu'à l'approbation du PLUi à l'échelle du territoire de l'EPCI compétent.

Il est précisé, qu'une fois le transfert de la compétence effectué à l'EPCI, ce dernier est compétent pour modifier ou mettre en compatibilité un PLU communal applicable sur son périmètre, dans l'attente de l'approbation du PLU intercommunal.

Si des procédures de modification, révision, élaboration, mise en compatibilité d'un PLU ont été engagées avant le transfert de la compétence à l'EPCI, ce dernier peut décider, en accord avec la commune, de poursuivre la procédure sur son périmètre initial, quel que soit son état d'avancement.

Toutefois, la loi prévoit que les communes peuvent s'opposer à la mise en œuvre de cette disposition de transfert automatique de la compétence urbanisme à la double condition suivante : « si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. ».

Considérant que la commission urbanisme et le bureau municipal sont favorables à la conservation du pouvoir de décision quant à l'établissement des documents d'urbanisme, et par conséquent la gestion de son territoire, maîtrise du foncier....

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que la Commune a décidé de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, il est proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne conformément aux dispositions de la loi NOTRe et plus précisément de son article 136.

Le Conseil municipal de la commune décide de :

- s'opposer au transfert automatique de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à compter du 27 mars 2017 ;
- demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

#### **1.4 Service Animation Jeunesse – Modification de la régie mixte et création d'une régie d'avances**

Le Maire rappelle la régie mixte créée le 31 janvier 2001, modifiée les 05/10/2010, 08/03/2012, 28/05/2015 et 23/05/2016, au sein du service animation jeunesse en vue d'effectuer les dépenses et d'encaisser les recettes du service animation jeunesse.

Or, il s'avère de plus en plus compliqué de gérer au sein d'une même régie, des recettes après service fait (restauration et ALSH) des recettes par anticipation (ALSH vacances scolaires) et des dépenses.

Aussi, il convient :

- De transformer au 01/01/2017, la régie mixte actuelle en régie de recettes dénommée « régie de recettes animation jeunesse de Péaule, qui conservera le compte DFT existant
- De créer au 01/01/2017 une régie d'avances dénommée régie d'avances au Service Animation Jeunesse avec ouverture d'un compte DFT et délivrance d'une carte bleue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- De transformer au 01/01/2017, la régie mixte actuelle en régie de recettes dénommée « régie de recettes animation jeunesse de Péaule », qui conservera le compte DFT existant
- De créer au 01/01/2017 une régie d'avances dénommée « régie d'avances au Service Animation Jeunesse » avec ouverture d'un compte DFT et délivrance d'une carte bleue.
- Les conditions de fonctionnement de ces régies seront fixées par arrêtés du Maire

#### **1.5 Gestion des chèques de caution des locations des salles -Modification de la régie de recette pour le remboursement de la vaisselle cassée ou détériorée des salles polyvalentes**

Le Maire rappelle

- la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2000 instituant une régie de recettes pour le remboursement de la vaisselle cassée ou détériorée des salles polyvalentes.
- L'arrêté du 21/11/2000 créant la régie de recettes pour le remboursement de la vaisselle cassée ou détériorée des salles polyvalentes et fixant les conditions de fonctionnement de la régie, modifié par l'arrêté 2015-517-AF du 14/12/2015

Il explique la demande de la trésorerie concernant la gestion des chèques de caution déposés lors de la location des salles communales.

En effet, elle rappelle que le fait d'exiger des cautions oblige l'ordonnateur à les comptabiliser en encaissement puis en restitution.

Or en pratique, ces chèques ne sont jamais comptabilisés, et seule, une régie de recettes permet de conserver les chèques de caution et de les remettre à l'utilisateur après la location dès lors que la durée est inférieure à 1 mois.

Aussi, il est envisagé de modifier la régie vaisselle pour intégrer la gestion des chèques de caution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En outre un registre sera ouvert à l'accueil, afin d'assurer la gestion des chèques déposés puis restitués au locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier la régie de recettes pour le remboursement de la vaisselle cassée ou détériorée des salles polyvalentes afin d'y intégrer la gestion administrative des chèques de caution déposés dans le cadre des locations des salles communales

## **1.6 Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement pour 2017**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales permet d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales, déduction faite de celles imputées au chapitre 16 relatif aux emprunts). Ces crédits sont ensuite repris pour être inscrits au budget primitif.

Cette disposition permet à la collectivité d'assurer la continuité du service, ou de satisfaire des besoins rendus nécessaires dans l'attente du vote du budget primitif.

C'est pourquoi il est proposé de procéder pour le budget principal, à l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 20	pour un montant de	20 000 €
Chapitre 21	pour un montant de	55 000 €
Chapitre 23	pour un montant de	190 000 €

## **1.7 Budgets communaux – Décision modificative n° 3 des crédits**

Le Maire explique qu'il y a lieu de modifier les crédits ouverts sur le budget communal, notamment pour la prise en compte d'un emprunt de 600 000 € à contractualiser pour bénéficier du taux, et sur le budget annexe du lotissement les jardins de la Vilaine pour tenir compte des recettes effectivement perçues par la vente des terrains :

### **Budget principal**

#### Section d'investissement

##### Recettes

16 article 1641 : + 600 000 €

##### Dépenses

16 article 1641 : + 100 € (*manque 24.84 € lié à un rembt capital plus élevé que prévu*)

23 article 2315 : + 599 900 €

## Budget annexe Lotissement les Jardins de la Vilaine

### Section d'investissement

Dépenses

040 article 3355 : + 20 000 €

Recettes

16 article 16878 : + 20 000 €

### Section de fonctionnement

Recettes

042 article 7133 : + 20 000 €

70 article 7015 : - 20 000 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'approuver la décision modificative n° 3 des crédits

## **1.8 Souscription d'un emprunt pour le financement d'opérations d'investissements- Attribution**

Le Maire rappelle que la commune a lancé deux opérations importantes au titre des investissements :

- Création de 2 parkings, aménagement et sécurisation des abords de l'école La Colombe et réaménagement de l'avenue des Carrières
- Restructuration et extension du bâtiment de la Poste pour y accueillir la médiathèque, agence postale, Point I, point internet, et réaménagement de la place de la Poste et rue St Michel

Et explique que les taux bancaires étant de nouveau à la hausse, il serait intéressant de souscrire un emprunt afin de bloquer le taux d'intérêt.

Cette proposition avait été étudiée par la Commission Finances dès septembre.

Une consultation a donc été lancée auprès de 3 organismes bancaires pour un emprunt dans les conditions suivantes :

- Montant maxi : 600 000 €,
- Durée 15 ans,
- Taux fixe,
- Contractualisation fin 2016 pour fixation du taux,
- Déblocage des fonds prévu en juin 2017,
- Echéance trimestrielle,
- Remboursement capital différé : 1 an.

Deux organismes nous ont transmis des offres, le Crédit Mutuel n'a pas souhaité faire de proposition.

Banque	Crédit Agricole	Crédit Agricole	Banque Postale	Banque Postale	Banque Postale	Banque Postale
Montant	600000	600000	600000	600000	600000	600000
Durée	15 ans	15 ans	14 ans et 1 mois	15 ans et 1 mois	14 ans et 1 mois	15 ans et 1 mois
Échéance	Trimestrielle	Trimestrielle	annuelle	annuelle	Semestrielle	Semestrielle
Remboursement	Constant	Capital constant	Constant	Constant	Constant	Constant
Taux	1,52%	1,52%	1,36%	1,42%	1,36%	1,43%
Frais de dossier	900	900	600	600	600	600
Annuités	45002,28	44777,9	47356,44	44693,39	47211,64	44585,54
<b>Coût total du</b>	<b>673208,95</b>	<b>671688,5</b>	<b>663647,49</b>	<b>671087,18</b>	<b>661620,29</b>	<b>669474,27</b>

Après examen des différentes propositions reçues, la commission finances réunie le 10 décembre 2016 a proposé de retenir la proposition de la Banque Postale, sur 14 ans et 1 mois à taux de 1.36 % échéance annuelle constante.

Le Conseil Municipal décide de souscrire un emprunt d'un montant de 600 000 € auprès de La Banque Postale Dans les conditions visées ci-dessus, et d'autoriser le Maire à signer le contrat de prêt correspondant et tous actes afférents.

## **2 TRAVAUX ET VOIRIE**

### **2.1 Rénovation réseaux éclairage – Abords de l'école La Colombe – convention de financement et de réalisation avec Morbihan Energies**

Le Maire explique qu'il y a lieu de procéder à des travaux de rénovation des réseaux d'éclairage dans le cadre des travaux d'aménagement aux abords de l'école La Colombe, dont l'estimation de la participation communale prévisionnelle est de 34 350,00 € HT, sur un montant total de 48 300 € HT.

Ainsi, une convention a été établie avec Morbihan Energies pour formaliser les conditions de réalisation de ces travaux, ainsi que leur financement.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le maire à signer la convention de réalisation avec Morbihan Energies pour les travaux visés ci-dessus. Il est précisé que les montants indiqués sont prévisionnels, et qu'ils sont susceptibles de réajustement à la fin des travaux.

## **3 SCOLAIRE ENFANCE JEUNESSE**

### **3.1 Service Animation Jeunesse – Acquisition mutualisée d'un progiciel de gestion périscolaire et extrascolaire - convention avec le SIVU Arzal-Marzan, et les communes de Marzan et Noyal Muzillac**

Le Maire explique que la gestion des inscriptions, des effectifs, de la facturation des prestations du Service Animation Jeunesse fonctionne toujours sur la base d'un tableur, outil non sécurisé.

Depuis plusieurs années, la commune souhaite investir dans un logiciel, permettant une gestion sécurisée de l'ensemble des données, et un fonctionnement plus aisé pour le service mais aussi les familles.

Le Service Animation Jeunesse a assisté à des démonstrations de différents progiciels de gestion, L'offre de la Société AIGA, dont le siège est à Lyon (69009), 110 avenue Barthélémy Buyer, pour son produit dénommé Noé, correspond aux attentes du service a été retenue.

Dans un contexte de mutualisation entre communes du territoire communautaire, ce progiciel a été proposé au SIVU Arzal-Marzan, et aux communes de Marzan et Noyal-



Muzillac. Une démonstration a eu lieu avec l'ensemble des partenaires potentiels.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Péaule achète le progiciel dénommé Noé édité par la société AIGA, pour un montant de 8561.00 € HT pour l'investissement et 3288 € HT pour le fonctionnement (comprenant les modules ALSH, Camps, périscolaire, Restauration, TAP, portail familles, les tablettes, l'hébergement, le paramétrage, la reprise des données). Il faut ajouter la formation pour un montant de 3 360 € HT

Il faut préciser que cette acquisition fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la CAF, qui soutient fortement ce type de projet mutualisé.

Les 4 collectivités se sont montrées favorables à ce projet, et il a été convenu que la commune de Péaule supporte les frais liés l'acquisition du progiciel, et à son fonctionnement, et qu'une convention entre les 4 collectivités intervienne pour régler les conditions de refacturation entre chaque.

Après avoir lu la convention, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire :

- à procéder à l'acquisition du progiciel Noé de la société AIGA, pour un montant de 8 863.50 €, la formation pour un montant de 3360 € HT, et l'hébergement et assistance technique pour un montant de 3 288 € HT,

- à signer la convention de mutualisation avec le SIVU Arzal-Marzan, les communes de Marzan et Noyal-Muzillac, fixant les conditions de refacturation des frais d'acquisition et de fonctionnement entre chaque, et à procéder à la refacturation

- à procéder à la demande de subvention auprès de la CAF

## **4 VIE MUNICIPALE**

### **4.1 Recensement 2017 – nomination d'agents recenseurs**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2017 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement, et de fixer le

nombre et la rémunération des agents recenseurs.

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

- De créer 6 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la commune de Péaule pour la période du 19 janvier au 18 février 2017.

Les agents recenseurs seront rémunérés comme suit :

- 1.45 € net par feuille de logement remplie,
- 0.85 € net par bulletin individuel rempli
- 45 € de forfait par demi-journée de formation (prévues 2) soit 90 €
- 190 € de forfait frais de déplacement

- De désigner Régine JEHANNO coordonnateur d'enquête et Rose Marie VALLEE coordonnateur adjoint. Ces agents communaux bénéficieront d'un repos compensateur équivalent aux heures supplémentaires éventuelles consacrées aux opérations de recensement ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2017, ainsi que la recette liée à la dotation forfaitaire de recensement versée par l'état.

## **5 PERSONNEL**

### **5.1 Modification du tableau des effectifs**

Le Maire rappelle la démission d'un agent affecté à l'entretien du restaurant scolaire au 31/08/2016. Le temps de travail de cet agent était de 15.25/35<sup>ème</sup>. Cet agent effectuait par ailleurs l'entretien quotidien des locaux affectés au secteur péri-scolaire dans le cadre d'un contrat passé par l'intermédiaire de Néo56.

Un appel à candidature a eu lieu et une candidate a été retenue, une période d'essai sous CDD a été décidé d'un commun accord, jusqu'au 31/12/2016.

L'évaluation de cet agent étant très positive, et le poste étant créé, une nomination en qualité de stagiaire est donc envisagée.

Afin de satisfaire le besoin quant à l'entretien quotidien des locaux du péri-scolaire, et dans l'idée de pérenniser le poste actuel, il est proposé de ne plus recourir à un intermédiaire et porter le temps de travail à 24.20/35<sup>ème</sup>, base du CDD actuel.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de modifier le tableau des effectifs en portant le temps de travail d'un adjoint technique 2eme classe de 15.25/35<sup>ème</sup> à 24.20/35<sup>ème</sup>.

## **6 SPORTS VIE ASSOCIATIVE**

### **6.1 Armoricaine section Tennis de Table : prise en charge d'un intervenant diplômé**

Le Maire rappelle la lettre de l'Armoricaine section Tennis de Table par laquelle elle sollicite la commune pour la prise en charge des frais occasionnés par l'intervention d'un entraîneur diplômé.

Elle explique que le budget annuel consacré pour ces interventions est de 400 € pour les jeunes et 400 € pour les séniors.

La commission vie associative, propose de prendre en charge à raison de 400 €

pour l'année 2016-2017 pour la section « jeunes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'allouer, pour la saison 2016-2017 une somme maximum de 400 € pour la prise en charge d'un entraîneur diplômé qui assure ces interventions. Cette prestation sera versée à directement auprès de l'intervenant, après constatation du service fait et dans la limite de la subvention attribuée.

## **6.2 Règlement d'utilisation des salles communales – modifications et fixation de tarifs**

Le Maire rappelle que la Commission Vie Associative a examiné le dossier de l'utilisation des salles communales, et a souhaité procéder à des modifications du règlement des salles du complexe Joseph Deux et de Kermoisan, et à l'instauration de tarifs en conséquence.

Ces modifications concernent :

- la possibilité pour des particuliers habitant une commune du territoire communautaire, de louer la salle Corail qui reste néanmoins prioritairement affectée aux habitants de la Commune. Cette priorité sera maintenue par le biais des délais de réservation. (Tarif proposé 240 €/jour)

- la possibilité de louer la salle Le Cellier pour les entreprises de Péaule (tarif proposé 60 €/jour) ou extérieures à Péaule (tarif proposé 100 €/jour)

- possibilité de louer la salle de sports pour des entreprises de Péaule au prix de 400 €/jour ou extérieures au prix de 700 €/jour (sauf cas particulier qui sera examiné en Conseil)

En outre, il a été relevé une incohérence dans le tarif appliqué pour la location de la salle Océane par une association dans un but lucratif, égal à celui appliqué pour la salle Corail dont la capacité est plus importante. Aussi, il est proposé de ramener le tarif de 100 €/jour à 80 €/jour.

Il convient donc de modifier les règlements d'utilisation des salles en conséquence, et d'affecter ou de modifier les tarifs ainsi présentés, avec une application à compter du 1er janvier 2017.

Après avoir lu les règlements d'utilisation des salles du complexe Joseph Deux et de Kermoisan modifiés, les tarifs proposés et vu l'avis favorable de la Commission Vie Associative,

Le conseil municipal décide par 21 voix pour et 1 abstention (Le Thiec Danièle), à compter du 1er janvier 2017 :

- d'approuver les modifications apportées aux règlements d'utilisation des salles communales du complexe Joseph Deux et de Kermoisan telles que visées ci-dessus
- de fixer les tarifs de location comme suit :
- Salle Corail pour les habitants des communes du territoire communautaire 240 €
- Salle Le Cellier pour les entreprises de Péaule 60 €
- Pour les entreprise hors Péaule 100 €

- Salle de sports pour les entreprises de Péaule 400 €
- pour les entreprises hors Péaule 700 €
- Salle Océane pour les associations dans un but lucratif 80 €

## **7 STRUCTURES INTERCOMMUNALES**

### **7.1 Arc Sud Bretagne**

Commission sports

Commission jeunesse

### **7.2 Compte-rendu par les délégués des diverses structures intercommunales**

## **8 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Nouveaux élus du CME
- Lieu d'accueil Enfants Parents
- Vœux Personnel, Péaule et CC
- Projet sur jardin presbytère

Le compte rendu a été affiché à la porte de la Mairie le 13 décembre 2016